

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

PALATINE PLANETE

Identifiant d'entité juridique :

969500WUKPP2QU5PXF94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : % | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 75% d'investissements durables |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : % | <input type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales. Il cherche à investir dans des sociétés qui apportent des solutions à la lutte contre le réchauffement climatique, la pollution et la raréfaction des ressources.

Aucun indice de référence n'a été défini pour mesurer l'atteinte ou non de la promotion des caractéristiques environnementales.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs utilisés pour mesurer la promotion des caractéristiques environnementales de ce produit financier sont :

1. **Exclusion normatives et sectorielles** : 100% des valeurs du portefeuille doivent être alignées aux politiques d'exclusion de Palatine AM. Ces dernières portent sur le charbon, le pétrole, le gaz, le tabac, les armes controversées, la transparence fiscale et les droits humains.
2. **Note ESG** : Le produit financier doit investir uniquement parmi les émetteurs qui, sur le plan ESG, font partis des émetteurs les mieux notés de l'univers d'investissement. Une attention particulière est portée à la gouvernance des entreprises.
3. **Indicateurs de durabilité liés au Label ISR** :
 - ◆ Le fonds doit avoir une contribution à l'ODD 9 (Industrie, innovation et infrastructure) des Nations Unies supérieure à celle de son univers d'investissement.
 - ◆ Le fonds doit avoir une contribution à l'ODD 13 (Mesures de lutte contre les changements climatiques) des Nations Unies supérieure à celle de son univers d'investissement
4. **Contribution positive à au moins un ODD environnemental** :

Les investissements qualifiés de durables sur le plan environnemental doivent avoir une contribution positive à au moins un ODD environnemental défini par les Nation Unis.

Les ODD qui sont considérés comme ayant une thématique environnementale par Palatine AM sont :

- ODD 6 – Eau propre et assainissement,
 - ODD 7 – Energie propre et d'un coût abordable,
 - ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure,
 - ODD 11 – Villes et communautés durables,
 - ODD 12 – Consommation et production responsable,
 - ODD 13 – Mesures de lutte contre les changements climatiques,
 - ODD 14 – Vie aquatique,
 - ODD 15 – Vie terrestre.
5. **Vérification du DNSH** : Toutes les valeurs investies et qualifiées de durables doivent respecter la méthodologie de vérification du DNSH issue de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.
 6. **Pratiques de bonne gouvernance** : Toutes les valeurs investies et qualifiées de durables doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance selon la définition de Palatine AM.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif de ce fonds est d'investir principalement dans des sociétés dont l'activité est intimement liée à l'environnement, et particulièrement celles qui concourent à la lutte contre trois points majeurs : le réchauffement climatique, la pollution et la raréfaction des ressources.

Pour cela, le fonds investit principalement dans 5 thèmes :

- Efficience énergétique : domaines liés à l'efficacité énergétique, adaptation au changement climatique, nouvelles technologies de production, construction, génie civil, isolation, ...;
- Energies renouvelables : domaines liés à la production d'énergies renouvelables ou d'énergies dites « propres » (énergies non émettrices de gaz à effet de serre : solaire, éolien, géothermie, hydraulique...);
- Gestion de l'eau et des déchets : domaines liés à l'eau (traitement, assainissement, approvisionnement et distribution) et au traitement des déchets ;
- Mobilité propre : domaines contribuant à la réduction des émissions de CO₂ (directement ou indirectement), modes de transports propres ;
- Santé, Bien-être : toutes les entreprises qui contribuent à la préservation de l'environnement et à de meilleures conditions sanitaires et au bien-être ; sociétés pharmaceutiques, santé, sociétés liées au sport...

Ainsi, dans le cadre de ce filtre thématique, on privilégiera les entreprises qui œuvrent dans ces domaines mais également celles qui innovent et apportent des solutions à plus long terme pour contribuer à une transition écologique et énergétique « positive ».



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le produit financier réalise une part d'investissement durables ayant un objectif environnemental pour laquelle il s'assure du respect du principe de DNSH, et une bonne gouvernance.

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée à l'aide des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022. Il est complété par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe réglementaire.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 PAI obligatoires définies dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurées et analysées pour toutes les valeurs investies

Elles sont considérées en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social.

La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Les seuils d'exclusion appliqués sont aussi précisés dans ce document.

Ce document est disponible sur le site internet de la société de gestion :

[Definition_de_l_investissement_durable_Janvier_2023.pdf \(palatine-am.com\)](https://www.palatine-am.com/Definition_de_l_investissement_durable_Janvier_2023.pdf)

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des NU se fait en plusieurs étapes :

- Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. De plus, dans le cadre de la considération du PAI 10, les entreprises ayant déjà fait l'objet d'un nombre significatif de controverses matérielles sur ces thématiques, sont exclues.
- Evaluation de la compliance des processus des entreprises investies selon ces principes : Le fonds s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit sont signataires du Global Compact des Nations unies ou si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.
- Evaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le fonds s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit dans le cadre d'un investissement durable ont mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- Notation ESG : La notation ESG utilisée par Palatine AM comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, elles sont prises en compte à hauteur de la part d'investissements durables conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Les informations concernant la mesure de ces PAI sont disponibles dans le rapport annuel de ce fonds.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement de l'OPCVM est disponible dans son prospectus.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :

- **Filtre d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses** : 100% des actifs du fonds doivent respecter les politiques d'exclusion de Palatine AM.
- **Filtre thématique** : L'univers d'investissement est ensuite réduit pour ne retenir que les entreprises ayant une part significative de leurs activités dans un ou plusieurs des 5 thèmes suivants :
 - o Energies renouvelables
 - o Efficacité énergétique
 - o Santé, nutrition et certification sanitaire
 - o Mobilité durable
 - o Gestion de l'eau et des déchets
- **Filtre notation ESG** : L'univers d'investissement exclut les valeurs présentant les plus mauvaises notes ESG de son univers d'investissement initial.
- **Indicateurs de surperformance du Label ISR** : La sélection des valeurs doit permettre au portefeuille de toujours afficher une contribution aux ODD 9 et 13 des Nations Unies supérieure à celle de son univers d'investissement.
- **Contribution positive à un objectif environnemental** : Au moins 75% des valeurs du portefeuille doivent avoir une contribution positive à au moins l'un des ODD environnementaux.
- **Vérification du principe de DNSH de Palatine AM** : 75% des investissements du fonds doivent respecter la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la société de gestion
- **Alignement minimum de 1% à la taxonomie** : La sélection des valeurs doit permettre au portefeuille de toujours afficher un alignement d'au moins 1% à la taxonomie.

○ **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds applique des filtres d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses, ainsi qu'une exclusion des plus mauvaises notes ESG. Ces filtres permettent de réduire significativement l'univers d'investissement. L'exclusion minimale est de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

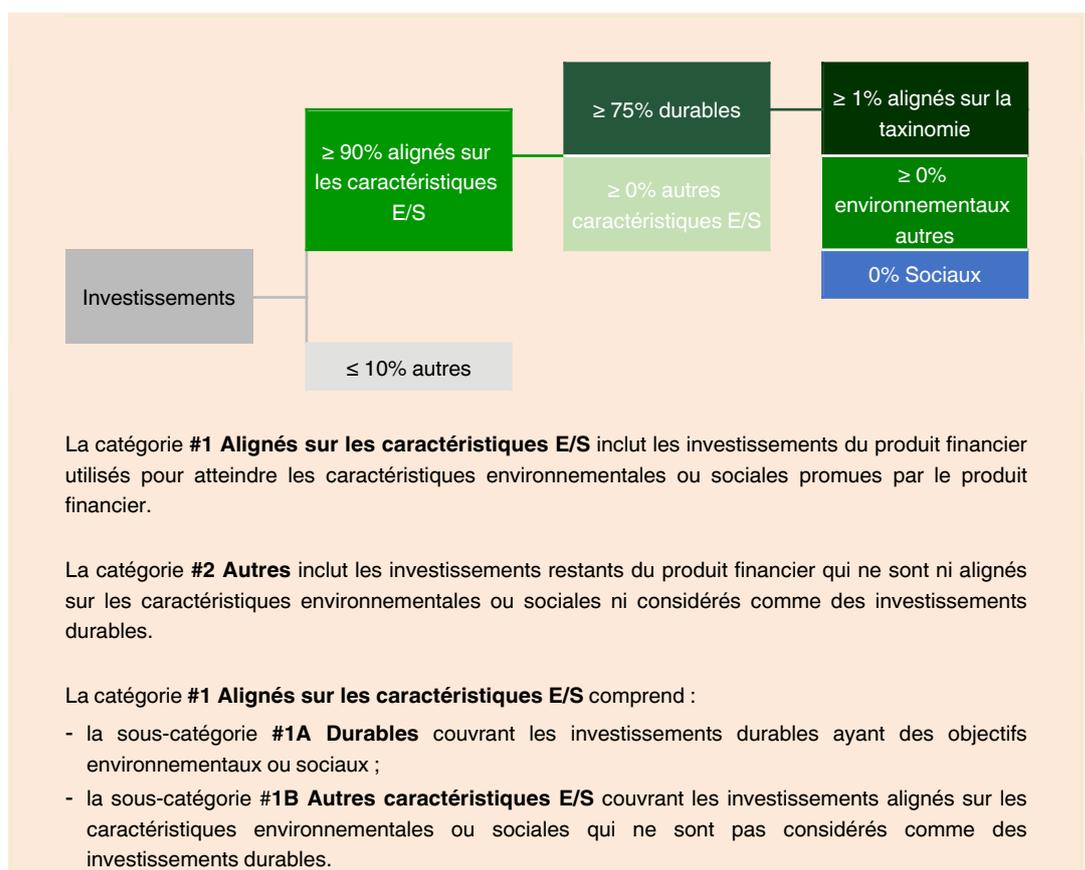
La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur les critères ci-dessous :

- capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
- traitement équitable de l'ensemble des actionnaires
- structure du conseil d'administration recommandée : directoire et conseil de surveillance, forte proportion d'administrateurs indépendants, président distinct du principal dirigeant,...
- existence d'un certain nombre de comités : audit, rémunération, nomination, RSE, ...
- promouvoir un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration

L'existence de controverses en lien avec la gouvernance et la notation du pilier G de la note ESG sont aussi considérées pour juger des bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier réalise un minimum de 75% d'investissements alignés à son objectif environnemental. La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas d'instrument dérivé qui pourrait avoir un impact négatif sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier s'engage à un alignement d'au moins 1% avec la Taxonomie européenne.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- Oui
- Gaz fossile
 - Nucléaire
- Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes n'est pas définie, la part minimale de ces activités dans les investissements est donc de 0% de l'actif net.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'engage pas à une part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soit pas spécialement aligné sur la taxinomie de l'UE, il s'engage en revanche à réaliser au moins 75% d'investissements durables sur le plan environnement dont 1% au moins aligné à la taxinomie.

Les investissements durables sur le plan environnemental doivent être d'au moins 75% quelque soit la portion d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements durables non alignés à la taxinomie doivent permettre d'atteindre ce pourcentage.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 10% des actifs du fonds.

Il s'agit du cash ou assimilé et des valeurs pour lesquelles il n'y a pas suffisamment de données ESG disponibles..



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le produit financier ne se réfère pas à un indice pour mesurer la promotion de caractéristiques environnementales et sociales.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non Applicable

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non Applicable

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non Applicable

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non Applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment

◦ **le code de transparence :**

[CDT- Code de transparence - Actions_V2 - Juillet_2023.pdf \(palatine-am.com\)](#)

◦ **la politique SFDR :**

[Investissement Durable - Palatine Asset Management \(palatine-am.com\)](#)

◦ **et le prospectus :**

[Palatine Planète R - Palatine Asset Management \(palatine-am.com\)](#)

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.